

N° RG 24/02045 - N° Portalis DBX6-W-B7I-ZKLR

Affaire :

N° Minute : **24/01418**

Nous, Sébastien FILHOUSE, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux,

Vu les articles L.3211-12-2, L.3222-5-1 et R.3211-31 à R.3211-44 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

actuellement prise en charge au centre hospitalier spécialisé de Cadillac

Vu la saisine du directeur du centre hospitalier spécialisé de Cadillac concernant bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placée en isolement, reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 02 juillet 2024 à 17H11,

Le ministère public avisé,

Attendu que la patiente n'a pas demandé à être entendue par le juge des libertés et de la détention (son état de santé ayant en outre été considéré comme incompatible avec son audition [Cf. avis médical du docteur Philippe VIGNAUD du 02/07/2024] mais a du moins demandé à être représentée par un conseil, que l'audition dudit conseil – Maître Léa GAUSSIN-VERGNE, avocate au barreau de Bordeaux – s'est tenue le 03 juillet 2024 à 15H00 au tribunal judiciaire de Bordeaux ;

Attendu que l'avocate de Madame _____ soulève l'irrégularité de la mesure d'isolement en ce qu'il est constant que celle-ci a été initiée avant même l'admission en hospitalisation sous contrainte de sa cliente ;

Attendu que la décision a été mise en délibéré au 04 juillet 2024 ;

Attendu que Madame _____ a été hospitalisée sans son consentement sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète par décision du directeur de l'établissement spécialisé de Cadillac en date du 30 juin 2024 à compter de 17H15 ;

Attendu que selon l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement est une pratique de dernier recours à laquelle il peut être procédé à l'égard d'un patient en hospitalisation complète sans consentement pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour celui-ci ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ;

Attendu que par décision du 30 juin 2024 à 17H00, le psychiatre de l'établissement d'accueil a placé la patiente sous le régime de l'isolement ; que cette mesure a été renouvelée par le psychiatre de l'établissement ; que les décisions médicales au soutien font en effet état de passages à l'actes suicidaires par pendaison, sans critique, sur fond d'impulsivité et de risque d'auto-mutilation, voire de réitération

suicidaire, son état clinique étant considéré comme «préoccupant» ; que pour autant, nonobstant les raisons de fond tout à fait légitimes ayant conduit le psychiatre à protéger l'intéressée via une mesure d'isolement, il n'en demeure pas moins que cette mesure a été imposée à Madame alors qu'elle ne faisait pas encore l'objet d'une hospitalisation sans son consentement, certes à seulement un quart d'heure près ; que dès lors, cette mesure étant dès son origine dépourvue de base légale, il y aura lieu d'en ordonner la main-levée ;

PAR CES MOTIFS

statuant par décision susceptible d'appel,

ACCORDONS le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à **Madame**

CONSTATONS que l'admission en hospitalisation sous contrainte de **Madame** a été officiellement ordonnée le 30 juin 2024 à compter de 17H15, soit au moment du second certificat médical d'admission ;

CONSTATONS que l'isolement dont fait actuellement l'objet **Madame** a été décidé antérieurement le 30 juin 2024 à compter de 17H00,

DISONS qu'en conséquence, la mesure d'isolement ordonnée à l'encontre de **Madame** s'est opérée alors qu'elle n'était pas encore sous le régime juridique de l'hospitalisation sans consentement ;

ORDONNONS par conséquent la **main-levée** de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Madame** depuis le 30 juin 2024 à 17H00 ;

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
LE GREFFIER

Le 04 Juillet 2024 16 à 30 heures

Le Juge des libertés et de la détention

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par mail : jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr

La présente ordonnance a été notifiée par mail au centre hospitalier de Cadillac et pour notification à la patiente et remise d'une copie le 04 juillet 2024

La présente ordonnance a été transmise au procureur de la République par mail le 04 juillet 2024

La présente ordonnance a été transmise au médecin par mail le 04 juillet 2024

La présente ordonnance a été transmise au conseil de la patiente par mail le 04 juillet 2024

Le Greffier

La présente ordonnance a été notifiée pour notification au patient et remise d'une copie
Le : (date)

signature du patient